

Recueil des actes administratifs du SDIS de Saône-et-Loire

Numéro 2023 - 345

publié le 6 avril 2023

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 6 avril 2023

Les documents dont il est fait référence
peuvent être consultés :

* *en version papier*
au service assistance de direction du SDIS
4, rue des Grandes Varennes - CS 90109
71009 MÂCON Cedex

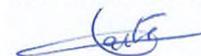
Accès entrée principale : 2, rue du Lcl André MARLIN - 71000 SANCÉ

* *sous forme informatique*
sur le portail informatique du SDIS accessible
dans l'ensemble des centres d'incendie et de secours
du corps départemental de sapeurs-pompiers

Ce recueil est consultable sur le site du SDIS
http://www.sdis71.fr/base_documentaire/recueil_des_actes

Pour affichage
le 6 avril 2023

Pour le président et par délégation,
la sous-directrice des fonctions transversales



Mélanie GACHE

SOMMAIRE



ARRÊTÉS DE MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Arrêté n° MG/23-622 - véhicule de service avec autorisation permanente de remisage à domicile - T. VUILLEMIN.
- Arrêté n° MG/23-623 - véhicule de service avec autorisation permanente de remisage à domicile - A. MONIN.
- Arrêté n° MG/23-624 - véhicule de service avec autorisation permanente de remisage à domicile - M. PAGET.
- Arrêté n° MG/23-625 - véhicule de service avec autorisation permanente de remisage à domicile - R. COMTE.
- Arrêté n° MG/23-626 - véhicule de service avec autorisation permanente de remisage à domicile - D. CARRÉ.
- Arrêté n° MG/23-640 - véhicule de service avec autorisation permanente de remisage à domicile - M. GODARD.
- Arrêté n° MG/23-628 - véhicule de service avec autorisation temporaire de remisage à domicile - J. ABERLENC/S. BIJARD/ M. EYNARD/ C. MOURA/ D. CLEMENT/ K. SEGARD.
- Arrêté n° MG/23-629 - véhicule de service avec autorisation temporaire de remisage à domicile - D. CHEVENET/ A. BRULAS/ S. DARROUX/ D. QUIBEL/ M. THIVILLON/ M. LAMBERT/ G. VERDE/ JL. BENOIT/ R. BENOIT/ C. BERNARD/ F. CHAILLOUX/ PY. MOREL/ A. PAGEAUT/ S. PELLETIER/ L/ LONGEPIERRE/ A. MINVIELLE/ A. COTTIN/ C. RABUEL/ B. DIAZ/ B. VERJAT/ D. VERCHERE/ V. ROLAND.

ARRÊTÉ

DIRECTION

MG/23-622

Véhicule de service avec autorisation
permanente de remisage à domicile

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
du Service départemental d'incendie
et de secours de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1424-1 à L.1424-50,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la délibération n°101 du Conseil départemental de Saône-et-Loire en date du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. André ACCARY, en qualité de président du Conseil départemental de Saône-et-Loire,

Vu la délibération n° 2021-52 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire du 6 décembre 2021 relative à la mise à disposition des véhicules légers de fonction ou de service au sein du SDIS 71,

Vu la Charte départementale relative aux règles d'utilisation des véhicules de service du SDIS 71 adoptée par le Conseil d'administration 6 décembre 2021,

Vu l'arrêté n°MG/22-568 en date du 4 avril 2022 du président du Conseil d'administration portant autorisation au Commandant Thierry VUILLEMIN de remiser le véhicule GC-406-ZX à son domicile de manière permanente hors congés annuels,

Vu l'arrêté conjoint n°P/ROM/23-023 de Monsieur le Préfet et de Monsieur le Président du Conseil d'Administration en date du 23 février 2023 portant nomination de Monsieur Thierry VUILLEMIN, en qualité de chef de groupement de l'engagement opérationnel, à compter du 1^{er} mars 2023,

Considérant que les fonctions du Commandant Thierry VUILLEMIN supposent qu'il doive faire face, au-delà des stricts horaires de bureau, à des contraintes de service générées par son emploi dépassant le périmètre de sa résidence administrative,

Considérant que dans ces conditions, le Commandant Thierry VUILLEMIN se voit attribuer un véhicule de service à titre individuel avec autorisation permanente de remisage à domicile hors congés annuels,

Vu l'organisation du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} L'arrêté n°MG22/568 en date du 4 avril 2022 est abrogé à compter du 28 février 2023.

Article 2 En raison des missions qui lui sont confiées, le Commandant Thierry VUILLEMIN, chef du groupement engagement opérationnel, bénéficie d'une autorisation permanente de remisage à domicile hors congés annuels avec le véhicule de service immatriculé FE-891-AG.
Le véhicule sera remisé à son domicile situé 680 route de l'Ancien Bourg à HAUTEFOND (71600).

Article 3 Cette autorisation prend effet à compter du 1^{er} mars 2023.

Elle cessera de plein droit lorsque le Commandant Thierry VUILLEMIN n'exercera plus de façon totale ou partielle les fonctions exercées lui ouvrant droit au bénéfice de cette autorisation. Le véhicule sera alors à la disposition du SDIS 71.

Article 4 Le SDIS 71 reste responsable en cas de dommages causés aux tiers par l'utilisation du véhicule de service sauf en cas de faute personnelle commise par le conducteur. Dans ce dernier cas, le SDIS 71 pourra procéder à une action récursoire.
En cas d'infraction routière, le conducteur doit s'acquitter des contraventions correspondantes et respecter les peines prononcées (suspension, retrait de permis ou tout autre).

Article 5 Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de DIJON peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 6 Monsieur le Directeur départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis en préfecture, publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire et notifié à l'intéressé.

Fait à MÂCON, le - 3 AVR. 2023
Le Président du Conseil d'Administration

André ACCARY

Le Président du C.A. S.D.S. 71

André ACCARY



AR 071-287100010-20230403-176_23_622_AJ

ACTE CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

| | |
|----------------------------|---------------|
| Réception en Préfecture le | - 5 AVR. 2023 |
| Notification le | |
| Publication le | - 6 AVR. 2023 |

Pour le Président du Conseil d'Administration
et par délégation,

Pour le président et par délégation
la sous-directrice des fonctions transversales

Mélanie GACHÉ

Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Président du Conseil d'administration du SDIS 71, 4 rue des grandes Varennes 71000 SANCÉ
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 22 rue d'Assas, 21000 DIJON - www.telerecours.fr

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

ARRÊTÉ

DIRECTION

MG/23-623

Véhicule de service avec autorisation
permanente de remisage à domicile

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
du Service départemental d'incendie
et de secours de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1424-1 à L.1424-50,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la délibération n°101 du Conseil départemental de Saône-et-Loire en date du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. André ACCARY, en qualité de président du Conseil départemental de Saône-et-Loire,

Vu la délibération n° 2021-52 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire du 6 décembre 2021 relative à la mise à disposition des véhicules légers de fonction ou de service au sein du SDIS 71,

Vu la Charte départementale relative aux règles d'utilisation des véhicules de service du SDIS 71 adoptée par le Conseil d'administration 6 décembre 2021,

Vu l'arrêté n°MG/22-582 en date du 4 avril 2022 du président du Conseil d'administration portant autorisation au Commandant Alexandre MONIN de remiser le véhicule DF-441-GZ à son domicile de manière permanente hors congés annuels,

Vu l'arrêté conjoint n°P/SFDS/23-024 de Monsieur le Préfet et de Monsieur le Président du Conseil d'Administration en date du 24 février 2023 portant nomination de Monsieur Alexandre MONIN, en qualité de chef de la compagnie de Chalon sur Saône, à compter du 1^{er} mars 2023,

Considérant que les fonctions du Commandant Alexandre MONIN supposent qu'il doive faire face, au-delà des stricts horaires de bureau, à des contraintes de service générées par son emploi dépassant le périmètre de sa résidence administrative,

Considérant que dans ces conditions, le Commandant Alexandre MONIN se voit attribuer un véhicule de service à titre individuel avec autorisation permanente de remisage à domicile hors congés annuels,

Vu l'organisation du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} L'arrêté n°MG22/582 en date du 4 avril 2022 est abrogé à compter du 31 mars 2023.

Article 2 En raison des missions qui lui sont confiées, le Commandant Alexandre MONIN, chef de la compagnie de Chalon sur Saône, bénéficie d'une autorisation permanente de remisage à domicile hors congés annuels avec le véhicule de service immatriculé GC-406-ZX.
Le véhicule sera remisé à son domicile situé 23 rue de l'île Chaumette à EPERVANS (71380).

Article 3 Cette autorisation prend effet à compter du 1^{er} avril 2023.

Elle cessera de plein droit lorsque le Commandant Alexandre MONIN n'exercera plus de façon totale ou partielle les fonctions exercées lui ouvrant droit au bénéfice de cette autorisation. Le véhicule sera alors à la disposition du SDIS 71.

Article 4 Le SDIS 71 reste responsable en cas de dommages causés aux tiers par l'utilisation du véhicule de service sauf en cas de faute personnelle commise par le conducteur. Dans ce dernier cas, le SDIS 71 pourra procéder à une action récursoire.
En cas d'infraction routière, le conducteur doit s'acquitter des contraventions correspondantes et respecter les peines prononcées (suspension, retrait de permis ou tout autre).

Article 5 Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de DIJON peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 6 Monsieur le Directeur départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis en préfecture, publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire et notifié à l'intéressé.

Fait à MÂCON, le - 3 AVR. 2023
Le Président du Conseil d'Administration

André ACCARY

Le Président du C.A.S.

André ACCARY



AR 071-287100010-20230403-76_23_623_AE
ACTE CERTIFIÉ EXECUTOIRE

| |
|--|
| Réception en Préfecture le - 5 AVR. 2023 |
| Notification le |
| Publication le - 6 AVR. 2023 |

Pour le Président du Conseil d'Administration
et par délégation.

Pour le président et par délégation
la sous-directrice des fonctions transversales

Mélanie GACHÉ

Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Président du Conseil d'administration du SDIS 71, 4 rue des grandes Varennes 71000 SANCÉ
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 22 rue d'Assas, 21000 DIJON - www.telerecours.fr

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois

ARRÊTÉ

DIRECTION

MG/23-624

Véhicule de service avec autorisation permanente de remisage à domicile

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
du Service départemental d'incendie
et de secours de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1424-1 à L.1424-50,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la délibération n°101 du Conseil départemental de Saône-et-Loire en date du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. André ACCARY, en qualité de président du Conseil départemental de Saône-et-Loire,

Vu la délibération n° 2021-52 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire du 6 décembre 2021 relative à la mise à disposition des véhicules légers de fonction ou de service au sein du SDIS 71,

Vu la Charte départementale relative aux règles d'utilisation des véhicules de service du SDIS 71 adoptée par le Conseil d'administration 6 décembre 2021,

Vu l'arrêté n°MG/22-565 du président du Conseil d'administration en date du 4 avril 2022 portant autorisation au Capitaine Maxime PAGET de remiser le véhicule EY-820-ZS à son domicile de manière permanente hors congés annuels,

Vu l'arrêté n°P/ROM-23-359 de Monsieur le Président du Conseil d'Administration en date du 27 février 2023 portant nomination de Monsieur Maxime PAGET, en qualité de chef de service de la préparation opérationnelle, à compter du 1^{er} avril 2023,

Considérant que les fonctions du Capitaine Maxime PAGET supposent qu'il doit faire face, au-delà des stricts horaires de bureau, à des contraintes de service générées par son emploi dépassant le périmètre de sa résidence administrative,

Considérant que dans ces conditions, le Capitaine Maxime PAGET se voit attribuer un véhicule de service à titre individuel avec autorisation permanente de remisage à domicile hors congés annuels,

Vu l'organisation du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} L'arrêté n°MG22-565 en date du 4 avril 2022 est abrogé à compter du 31 mars 2023.

Article 2 En raison des missions qui lui sont confiées, le Capitaine Maxime PAGET, chef de service de la préparation opérationnelle, bénéficie d'une autorisation permanente de remisage à domicile hors congés annuels avec le véhicule de service immatriculé DF-441-GZ.
Le véhicule sera remisé à son domicile situé 114 rue de la Combe à SENOZAN (71260).

Article 3 Cette autorisation prend effet à compter du 1^{er} avril 2023.

Elle cessera de plein droit lorsque le Capitaine Maxime PAGET n'exercera plus de façon totale ou partielle les fonctions exercées lui ouvrant droit au bénéfice de cette autorisation. Le véhicule sera alors à la disposition du SDIS 71.

Article 4 Le SDIS 71 reste responsable en cas de dommages causés aux tiers par l'utilisation du véhicule de service sauf en cas de faute personnelle commise par le conducteur. Dans ce dernier cas, le SDIS 71 pourra procéder à une action récursoire.
En cas d'infraction routière, le conducteur doit s'acquitter des contraventions correspondantes et respecter les peines prononcées (suspension, retrait de permis ou tout autre).

Article 5 Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de DIJON peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 6 Monsieur le Directeur départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis en préfecture, publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire et notifié à l'intéressé.

Fait à MÂCON, le - 3 AVR. 2023
Le Président du Conseil d'Administration

André ACCARY

Le Président du C.A. S.D.S. 71

André ACCARY



AR 071-28710006-20230403-71G-23_644_A1

ACTE CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

Réception en Préfecture le - 5 AVR. 2023
Notification le
Publication le - 6 AVR. 2023

Pour le Président du Conseil d'Administration
et par délégation,

Pour le président et par délégation
la sous-directrice des fonctions transversales

Mélanie GACHÉ

Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Président du Conseil d'administration du SDIS 71, 4 rue des grandes Varennes 71000 SANCÉ
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 22 rue d'Assas, 21000 DIJON - www.telerecours.fr

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

ARRÊTÉ

DIRECTION

MG/23-625

Véhicule de service avec autorisation
permanente de remisage à domicile

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
du Service départemental d'incendie
et de secours de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1424-1 à L.1424-50,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la délibération n°101 du Conseil départemental de Saône-et-Loire en date du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. André ACCARY, en qualité de président du Conseil départemental de Saône-et-Loire,

Vu la délibération n° 2021-52 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire du 6 décembre 2021 relative à la mise à disposition des véhicules légers de fonction ou de service au sein du SDIS 71,

Vu la Charte départementale relative aux règles d'utilisation des véhicules de service du SDIS 71 adoptée par le Conseil d'administration 6 décembre 2021,

Vu l'arrêté n°MG/22-574 en date du 4 avril 2022 du président du Conseil d'administration portant autorisation au Capitaine Romain COMTE de remiser le véhicule DW-382-YC à son domicile de manière permanente hors congés annuels,

Vu l'arrêté conjoint n°P/ROM/22-174 de Monsieur le Préfet et de Monsieur le Président du Conseil d'Administration en date du 19 décembre 2022 portant nomination de Monsieur Romain COMTE, en qualité de chef de la compagnie de Mâcon, à compter du 1^{er} janvier 2023,

Considérant que les fonctions du Capitaine Romain COMTE supposent qu'il doit faire face, au-delà des stricts horaires de bureau, à des contraintes de service générées par son emploi dépassant le périmètre de sa résidence administrative,

Considérant que dans ces conditions, le Capitaine Romain COMTE se voit attribuer un véhicule de service à titre individuel avec autorisation permanente de remisage à domicile hors congés annuels,

Vu l'organisation du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} L'arrêté n°MG22/574 en date du 4 avril 2022 est abrogé à compter du 31 décembre 2022.

Article 2 En raison des missions qui lui sont confiées, le Capitaine Romain COMTE, chef de la compagnie de Mâcon, bénéficie d'une autorisation permanente de remisage à domicile hors congés annuels avec le véhicule de service immatriculé GC-389-ZX.
Le véhicule sera remisé à son domicile situé 74 rue de Cluny à AZÉ (71260).

Article 3 Cette autorisation prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023.

Elle cessera de plein droit lorsque le Capitaine Romain COMTE n'exercera plus de façon totale ou partielle les fonctions exercées lui ouvrant droit au bénéfice de cette autorisation. Le véhicule sera alors à la disposition du SDIS 71.

Article 4 Le SDIS 71 reste responsable en cas de dommages causés aux tiers par l'utilisation du véhicule de service sauf en cas de faute personnelle commise par le conducteur. Dans ce dernier cas, le SDIS 71 pourra procéder à une action récursoire.
En cas d'infraction routière, le conducteur doit s'acquitter des contraventions correspondantes et respecter les peines prononcées (suspension, retrait de permis ou tout autre)

Article 5 Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de DIJON peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 6 Monsieur le Directeur départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis en Préfecture, publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire et notifié à l'intéressé.

Fait à MÂCON, le - 3 AVR. 2023
Le Président du Conseil d'Administration

André ACCARY

Le Président du C.A. S.D.I.S.

André ACCARY



AR 071-287100010-20230403-716-23-625_AI

ACTE CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

Réception en Préfecture le - 5 AVR. 2023
Notification le
Publication le - 6 AVR. 2023

Pour le Président du Conseil d'Administration
et par délégation.

Pour le président et par délégation
la sous-directrice des fonctions transversales

Mélanie GACHÉ

Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Président du Conseil d'administration du SDIS 71, 4 rue des grandes Varennes 71000 SANCÉ
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 22 rue d'Assas, 21000 DIJON - www.telerecours.fr

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois

ARRÊTÉ

DIRECTION

MG/23-626

Véhicule de service avec autorisation permanente de remisage à domicile

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
du Service départemental d'incendie
et de secours de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1424-1 à L.1424-50,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la délibération n°101 du Conseil départemental de Saône-et-Loire en date du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. André ACCARY, en qualité de président du Conseil départemental de Saône-et-Loire,

Vu la délibération n° 2021-52 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire du 6 décembre 2021 relative à la mise à disposition des véhicules légers de fonction ou de service au sein du SDIS 71,

Vu la Charte départementale relative aux règles d'utilisation des véhicules de service du SDIS 71 adoptée par le Conseil d'administration 6 décembre 2021,

Vu l'arrêté n°P/SFDS/197 de Monsieur le Président du Conseil d'Administration en date du 16 janvier 2023 portant nomination de Monsieur David CARRÉ, en qualité de chef de la compagnie de Paray-le-Monial, à compter du 1^{er} janvier 2023,

Considérant que les fonctions du Lieutenant David CARRÉ supposent qu'il doit faire face, au-delà des stricts horaires de bureau, à des contraintes de service générées par son emploi dépassant le périmètre de sa résidence administrative,

Considérant que dans ces conditions, le Lieutenant David CARRÉ se voit attribuer un véhicule de service à titre individuel avec autorisation permanente de remisage à domicile hors congés annuels,

Vu l'organisation du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} En raison des missions qui lui sont confiées, le Lieutenant David CARRÉ, chef de la compagnie de Paray le Monial, bénéficie d'une autorisation permanente de remisage à domicile hors congés annuels avec le véhicule de service immatriculé DW-382-YC.

Le véhicule sera remisé à son domicile situé 506 rue Jean Jaurès à SANVIGNES LES MINES (71410).

Article 2 Cette autorisation prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023.

Elle cessera de plein droit lorsque le Lieutenant CARRÉ n'exercera plus de façon totale ou partielle les fonctions exercées lui ouvrant droit au bénéfice de cette autorisation. Le véhicule sera alors à la disposition du SDIS 71.

Article 3 Le SDIS 71 reste responsable en cas de dommages causés aux tiers par l'utilisation du véhicule de service sauf en cas de faute personnelle commise par le conducteur. Dans ce dernier cas, le SDIS 71 pourra procéder à une action récursoire.

En cas d'infraction routière, le conducteur doit s'acquitter des contraventions correspondantes et respecter les peines prononcées (suspension, retrait de permis ou tout autre).

Article 4 Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de DIJON peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 5 Monsieur le Directeur départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis en Préfecture, publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire et notifié à l'intéressé.

Fait à MÂCON, le - 3 AVR. 2023
Le président du Conseil d'Administration

André ACCARY

Le Président du C.A. S.D. S. SAÛNE et LOIRE

André ACCARY



AR 071-287100010-20230403-FIG-23-626-AI

ACTE CERTIFIÉ EXECUTOIRE

| | |
|----------------------------|---------------|
| Réception en Préfecture le | - 5 AVR. 2023 |
| Notification le | |
| Publication le | - 6 AVR. 2023 |

Pour le Président du Conseil d'Administration
et par délégation.

Pour le président et par délégation
la sous-directrice des fonctions transversales

Mélanie GACHÉ

Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Président du Conseil d'administration du SDIS 71 , 4 rue des grandes Varennes 71000 SANCÉ
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 22 rue d'Assas, 21000 DIJON - www.telerecours.fr

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois

ARRÊTÉ

DIRECTION

MG/23-640

Véhicule de service avec autorisation permanente de remisage à domicile

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
du Service départemental d'incendie
et de secours de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1424-1 à L.1424-50,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la délibération n°101 du Conseil départemental de Saône-et-Loire en date du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. André ACCARY, en qualité de président du Conseil départemental de Saône-et-Loire,

Vu la délibération n° 2021-52 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire du 6 décembre 2021 relative à la mise à disposition des véhicules légers de fonction ou de service au sein du SDIS 71,

Vu la Charte départementale relative aux règles d'utilisation des véhicules de service du SDIS 71 adoptée par le Conseil d'administration 6 décembre 2021,

Vu l'arrêté conjoint n°P/ROM/23-036 de Monsieur le Préfet et Monsieur le Président du Conseil d'administration en date du 16 mars 2023 portant nomination de Monsieur Marc Godard, en qualité de chef du centre de traitement des alertes à compter du 1^{er} avril 2023,

Considérant que les fonctions du Capitaine Marc GODARD supposent qu'il doit faire face, au-delà des stricts horaires de bureau, à des contraintes de service générées par son emploi dépassant le périmètre de sa résidence administrative,

Considérant que dans ces conditions, le Capitaine Marc GODARD se voit attribuer un véhicule de service à titre individuel avec autorisation permanente de remisage à domicile hors congés annuels,

Vu l'organisation du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} L'arrêté n°MG22-565 en date du 4 avril 2022 est abrogé à compter du 31 mars 2023.

Article 2 En raison des missions qui lui sont confiées, le Capitaine Marc GODARD chef du centre de traitement des alertes, bénéficie d'une autorisation permanente de remisage à domicile hors congés annuels avec le véhicule de service immatriculé EY-820-ZS.
Le véhicule sera remisé à son domicile situé 208 rue des Gravières à DAVAYE (71960).

Article 3 Cette autorisation prend effet à compter du 1^{er} avril 2023.

Elle cessera de plein droit lorsque le Capitaine Marc GODARD n'exercera plus de façon totale ou partielle les fonctions exercées lui ouvrant droit au bénéfice de cette autorisation. Le véhicule sera alors à la disposition du SDIS 71.

Article 4 Le SDIS 71 reste responsable en cas de dommages causés aux tiers par l'utilisation du véhicule de service sauf en cas de faute personnelle commise par le conducteur. Dans ce dernier cas, le SDIS 71 pourra procéder à une action récursoire.
En cas d'infraction routière, le conducteur doit s'acquitter des contraventions correspondantes et respecter les peines prononcées (suspension, retrait de permis ou tout autre).

Article 5 Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de DIJON peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 6 Monsieur le Directeur départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis en préfecture, publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire et notifié à l'intéressé.

Fait à MÂCON, le - 3 AVR. 2023
Le Président du Conseil d'Administration

André ACCARY

Le Président du C.A. S.D.S.

André ACCARY



AR 071-28710010-20230403-776_23_640_H

ACTE CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

Réception en Préfecture le - 5 AVR. 2023
Notification le
Publication le - 6 AVR. 2023

Pour le Président du Conseil d'Administration
et par délégation.

Pour le président et par délégation
la sous-directrice des fonctions transversales

Mélanie GACHE

Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Président du Conseil d'administration du SDIS 71, 4 rue des grandes Varennes 71000 SANCÉ
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 22 rue d'Assas, 21000 DIJON - www.telerecours.fr

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

ARRÊTÉ

DIRECTION

MG/23-628

Véhicule de service avec autorisation temporaire de remisage à domicile

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
du Service départemental d'incendie
et de secours de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1424-1 à L.1424-50,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la délibération n°101 du Conseil départemental de Saône-et-Loire en date du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. André ACCARY, en qualité de président du Conseil départemental de Saône-et-Loire,

Vu la délibération n° 2021-52 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire du 6 décembre 2021 relative à la mise à disposition des véhicules légers de fonction ou de service au sein du SDIS 71,

Vu la Charte départementale relative aux règles d'utilisation des véhicules de service du SDIS 71 adoptée par le Conseil d'administration 6 décembre 2021,

Vu l'arrêté MG/22-631 de Monsieur le Président du Conseil d'Administration en date du 4 avril 2022 portant autorisation temporaire de remisage pendant les périodes d'astreintes,

Considérant qu'il convient d'actualiser la liste des personnels figurant en annexe de l'arrêté n°MG/22-631 en date du 4 avril 2022 suite à la mise à jour de la liste d'aptitude opérationnelle de la chaîne de commandement par emploi (niveaux chef de groupe et chef de colonne),

Considérant que les personnels, qui ne bénéficient pas d'un véhicule de service à titre individuel, doivent bénéficier d'une autorisation temporaire de remisage à domicile pendant leur période d'astreinte uniquement pour un véhicule de service en attribution collective,

Vu l'organisation du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} L'annexe de l'arrêté n°MG/22-631 en date du 4 avril 2022 est complétée comme suit :

| Grade | Nom | Prénom | Fonctions | Adresse |
|------------|----------|------------|----------------|---|
| Lieutenant | ABERLENC | Josselin | Chef de groupe | 1 rue des Putignys 71330 SIMARD |
| Lieutenant | BIJARD | Sylvain | Chef de groupe | 48 allée des Vosges 71200 LE CREUSOT |
| Lieutenant | EYNARD | Maxime | Chef de groupe | Le Teppe 71290 L'ABERGEMENT DE CUISERY |
| Lieutenant | MOURA | Christophe | Chef de groupe | 223 impasse de la rippe ronde 71500 SORNAY |
| Lieutenant | CLEMENT | Didier | Chef de groupe | 3 bis rue des Jardins 71800 LA CLAYETTE |
| Lieutenant | SEGARD | Karl | Chef de groupe | 3 lotissement le colombier 71260 VIRÉ |

Les autres dispositions de l'arrêté n°MG/22-631 restent inchangées.

Article 2 Cette autorisation prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023.

Elle cessera de plein droit lorsque l'agent n'exercera plus de façon totale ou partielle les fonctions exercées lui ouvrant droit au bénéfice de cette autorisation. Le véhicule sera alors à la disposition du SDIS 71.

Article 3 Le SDIS 71 reste responsable en cas de dommages causés aux tiers par l'utilisation du véhicule de service sauf en cas de faute personnelle commise par le conducteur. Dans ce dernier cas, le SDIS 71 pourra procéder à une action récursoire.

En cas d'infraction routière, le conducteur doit s'acquitter des contraventions correspondantes et respecter les peines prononcées (suspension, retrait de permis ou tout autre).

Article 4 Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de DIJON peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 5 Monsieur le Directeur départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis en Préfecture, publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire et notifié à l'intéressé.

Fait à Mâcon, le - 3 AVR. 2023
Le Président du Conseil d'Administration

André ACCARY

Le Président du C.A. S.D. 71

André ACCARY



AR 071-287100010-20230403-716-23-628-41
ACTE CERTIFIÉ EXECUTOIRE

| | |
|----------------------------|---------------|
| Réception en Préfecture le | - 5 AVR. 2023 |
| Notification le | |
| Publication le | - 6 AVR. 2023 |

Pour le Président du Conseil d'Administration
et par délégation.

Pour le président et par délégation
la sous-directrice des fonctions transversales

Mélanie GACHÉ

Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Président du Conseil d'administration du SDIS 71, 4 rue des grandes Varennes 71000 SANCÉ
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 22 rue d'Assas, 21000 DIJON - www.telerecours.fr

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1424-1 à L.1424-50,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la délibération n°101 du Conseil départemental de Saône-et-Loire en date du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. André ACCARY, en qualité de président du Conseil départemental de Saône-et-Loire,

Vu la délibération n° 2021-52 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire du 6 décembre 2021 relative à la mise à disposition des véhicules légers de fonction ou de service au sein du SDIS 71,

Vu la Charte départementale relative aux règles d'utilisation des véhicules de service du SDIS 71 adoptée par le Conseil d'administration 6 décembre 2021,

Vu la délibération n°2022-64 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire du 5 décembre 2022 relative à la mise en œuvre du dispositif des astreintes dans les domaines de la logistique opérationnelle, de l'assistance mécanique et des systèmes d'information et de communication,

Considérant que les personnels dont le nom et les fonctions figurent sur la liste annexée au présent arrêté assurent des astreintes programmées dans le cadre de l'organisation des astreintes telle que prévue dans la délibération n°2022-64 du 5 décembre 2022 susmentionnée,

Considérant que ces personnels, qui ne bénéficient pas d'un véhicule de service à titre individuel, doivent bénéficier d'une autorisation temporaire de remisage à domicile pendant leur période d'astreinte uniquement pour un véhicule de service en attribution collective,

Vu l'organisation du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} En raison des missions qui leur sont confiées et des astreintes programmées qu'ils doivent assurer, les personnels dont le nom et le service figurent sur la liste annexée au présent arrêté bénéficient d'une autorisation temporaire de remisage à domicile.
L'autorisation de remisage est valable pendant la période d'astreinte uniquement avec un véhicule de type VL, VL fourgonnette, VAT et VAT plateau, en attribution collective.

Article 2 Cette autorisation prend effet à compter des dates suivantes :

| Service | Date |
|---|------------------------------|
| Mécanique | 1 ^{er} janvier 2023 |
| Soutien opérationnel logistique | 1 ^{er} janvier 2023 |
| Système d'information et de communication | 1 ^{er} mai 2023 |

Elle cessera de plein droit lorsque l'agent n'exercera plus de façon totale ou partielle les fonctions exercées lui ouvrant droit au bénéfice de cette autorisation. Le véhicule sera alors à la disposition du SDIS 71.

Article 3 Le SDIS 71 reste responsable en cas de dommages causés aux tiers par l'utilisation du véhicule de service sauf en cas de faute personnelle commise par le conducteur. Dans ce dernier cas, le SDIS 71 pourra procéder à une action récursoire.
En cas d'infraction routière, le conducteur doit s'acquitter des contraventions correspondantes et respecter les peines prononcées (suspension, retrait de permis ou tout autre)

Article 4 Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de DIJON peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 5 Monsieur le Directeur départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis en préfecture, publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire et notifié à l'intéressé.

Fait à MÂCON, le - 3 AVR. 2023
Le Président du Conseil d'Administration

André ACCARY

Le Président du C.A. S.D. 71
André ACCARY



AR 071-2870000-2230403-76-23-629-11

ACTE CERTIFIÉ EXECUTOIRE

Réception en Préfecture le - 5 AVR. 2023
Notification le
Publication le - 6 AVR. 2023

Pour le Président du Conseil d'Administration
et par délégation.

Pour le président et par délégation
la sous-directrice des fonctions transversales

Mélanie GACHÉ

Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Président du Conseil d'administration du SDIS 71, 4 rue des grandes Varennes 71000 SANCÉ
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 22 rue d'Assas, 21000 DIJON - www.telerecours.fr

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

**Liste des agents bénéficiant d'une autorisation temporaire
de remisage de véhicule à domicile**



| Civilité | Nom | Prénom | Service | Adresse | Date de notification et acceptation de la charte | Signature |
|-----------------|-------------|---------------|---------------------------------|--|---|------------------|
| Monsieur | CHEVENET | David | Soutien opérationnel logistique | 81 promenade du château 71260 CRUZILLE | | |
| Monsieur | BRULAS | Anthony | Soutien opérationnel logistique | 57 rue de la coupée 71850 CHARNAY LES MACON | | |
| Madame | DARROUX | Sandra | Soutien opérationnel logistique | 700 rue des ravarys 71250 SALORNAY SUR GUYE | | |
| Monsieur | QUIBEL | David | Soutien opérationnel logistique | 346 rue du 8 mai 1945 71260 AZÉ | | |
| Monsieur | THIVILLON | Maxime | Soutien opérationnel logistique | 140 rue des Chalandons 71570 SAINT SYMPHORIEN D ANCELLE | | |
| Monsieur | LAMBERT | Martial | Soutien opérationnel logistique | Rue du Vieux Port 71210 TORCY | | |
| Monsieur | VERDE | Gilles | Soutien opérationnel logistique | 5 rue des Terres Forest 71000 SANCE | | |
| Monsieur | BENOIT | Jean-Luc | Service mécanique | 81 impasse des blarines 01570 MANZIAT | | |
| Monsieur | BENOIT | Raphaël | Service mécanique | 225 route de chanfant 01570 MANZIAT | | |
| Monsieur | BERNARD | Cyril | Service mécanique | 15 rue du 5 septembre 1944 71100 SAINT REMY | | |
| Monsieur | CHAILLOUX | Fabien | Service mécanique | 233 chemin des bourdons 71260 SENOZAN | | |
| Monsieur | MOREL | Pierre-Yves | Service mécanique | 283 route des berlières 71520 MATOUR | | |
| Monsieur | PAGEAUT | Aurélien | Service mécanique | 31 rue de la terre des aubes 71250 CLUNY | | |
| Monsieur | PELLETIER | Sébastien | Service mécanique | 70 route des bonins bonnots 71420 GENELARD | | |
| Madame | LONGEPIERRE | Lorette | Bureau support utilisateurs | 3777 route de verchizeuil 71960 VERZÉ | | |

| | | | | | | |
|----------|-----------|----------|---|--|--|--|
| Monsieur | MINVIELLE | Arnaud | Service informatique et communication | 161 rue de la liberté 71000 MACON | | |
| Monsieur | COTTIN | Adrien | Service informatique et communication | 12 avenue Charles de Gaulle 71250 CLUNY | | |
| Madame | RABUEL | Caroline | Service usages numériques | 1 ruffey 71240 SENNECEY LE GRAND | | |
| Monsieur | DIAZ | Baptiste | Service usages numériques | 6 lotissement le clos des savys 71680 CRECHES SUR SAONE | | |
| Monsieur | VERJAT | Bertrand | Service télécommunications et radiocommunications | 16 rue Raymond Jeanniard 71250 CLUNY | | |
| Monsieur | VERCHERE | David | Service télécommunications et radiocommunications | 150 rue de la ronze 71850 CHARNAY LES MACON | | |
| Monsieur | ROLAND | Vincent | Service télécommunications et radiocommunications | 126 route de chanfant 01570 MANZIAT | | |